## **VOTRE DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE**

## Société en formation:

Que devons-nous savoir ?  Le nom de votre notaire  L'adresse de votre notaire	Informations à compléter (si d'application)
La date prévue pour la passation de l'acte Montant de l'apport en capital	

## Données de la personne morale

Nom: WORKSTATION Adresse du siège social: Avenue de Roodebeek 78 1030 SCHAERBEEK Forme juridique: **Autre**Activité de la personne morale: **Service IT** 

Date de constitution : // Réf. ING: **16720125-56** Numéro d'entreprise-BCE :

## Ce contrat comporte successivement les parties suivantes :

Partie 1 : Caractéristiques de votre nouveau compte ING telles qu'elles figurent dans votre demande

Partie 2 : Collecte des informations sur votre entreprise nécessaires pour le traitement de votre demande

Partie 3 : Protection de votre vie privée

Partie 4: Votre déclaration et votre signature

## Veuillez renvoyer les documents signés de préférence par e-mail :

DBBC.Brussels1@inq.com

ou par la poste

ING Belgium NV/SA ING Welcome Team (+5/TLL65) Cours Saint Michel, 60 1040 BRUXELLES Votre interlocuteur:

**Kevin Matte** 

Téléphone: +32 2 739 26 40

# Partie 1 : Caractéristiques de votre nouveau compte ING telles qu'elles figurent dans votre demande

#### 1.1 Un numéro de compte vous a été réservé

Nous vous avons réservé le numéro de compte suivant :

#### BE90 3632 0287 4732

Avant d'accepter votre demande d'ouverture de compte, nous sommes légalement tenus d'effectuer certains contrôles. Dans les 5 jours suivant la réception de ce document signé, nous vous ferons savoir par écrit si votre demande a été acceptée. Votre compte est ensuite activé.

N'utilisez et ne communiquez ce numéro de compte qu'après avoir reçu notre confirmation de son activation.

### 1.2 Données et procuration de vos mandataires

Vous retrouvez ci-dessous les données de vos mandataires. Pour info : nous ouvrons pour chaque mandataire un abonnement Business'Bank. Business'Bank est votre plate-forme ING pour les services bancaires en ligne.

Données de votre mandataire	Procurations et modalités
Nom: Balinder WALIA Date de naissance: 15/01/1976 Téléphone: E-mail: Numéro ID pour ING: 16308339-77 Ce mandataire a-t-il besoin d'une carte bancaire? Oui	Signer les paiements en ligne et payer dans chaque commerce ou figure le logo bancontact/mister cash ou maestro retirer de l'argent à n'importe quel distributeur automatique en belgique et aux distributeurs automatiques équipé du logo maestro à l'étranger

Vous retrouverez les informations supplémentaires sur les procurations et modalités de vos mandataires aux points 1, 2 et 3 de l'annexe juridique.

## 1.3 Informations relatives à vos comptes ING

Dans votre demande, vous avez indiqué vouloir recevoir vos extraits de compte de la manière suivante :

#### en format PDF sur votre plate-forme en ligne

Vous marquez votre accord pour que nous remettions **non seulement à vous mais aussi à vos mandataires des informations** relatives à vos comptes ING.

Vous acceptez aussi que tous les mandataires puissent consulter ces informations.



# Partie 2 : Collecte des informations sur votre entreprise nécessaires pour le traitement de votre demande

## 2.1 Votre (vos) résidence(s) fiscal(es)

Les institutions financières belges (dont les banques) doivent vérifier dans quels pays leurs clients ont leur(s) résidence(s) fiscale(s), donc où l'entité est, en tant que résident, soumise à l'impôt sur les revenus. Veillez indiquer la (les) résidence(s) fiscale(s) de l'entité<sup>1</sup>.

Cochez UNE SEULE OPTION.
□L'entité a uniquement sa résidence fiscale en Belgique. Numéro de TVA ou d'entreprise²:
□L'entité a sa (ses) résidence(s) fiscale(s) (aussi) dans un pays autre que la Belgique.  Veuillez compléter le(s) pays, y compris la Belgique, où l'entité a sa résidence fiscale, ainsi que le numéro d'identification fiscale (NIF) correspondant <sup>23</sup> :
Si un NIF n'est pas disponible, veuillez en indiquer la raison <b>A</b> , <b>B</b> ou <b>C</b> : Raison <b>A</b> : Le pays où l'entité est soumise à l'impôt sur les revenus n'émet pas de NIF pour ses résidents Raison <b>B</b> : L'entité n'est pas en mesure d'obtenir un NIF ou numéro équivalent (veuillez fournir une explication si vous avez opté pour cette raison) Raison <b>C</b> : Autre (veuillez fournir une explication ci-dessous si vous avez opté pour cette raison)

Pays de résidence fiscale		NIF	Si un NIF est indisponible, indiquez A,B ou C
1.			
2.			
3.			

## 2.2 Vos bénéficiaires

Nous vous demandons d'identifier les bénéficiaires finaux en raison d'une obligation légale<sup>4</sup>. Les bénéficiaires finaux d'une entreprise sont les personnes physiques qui sont propriétaires finaux de l'entreprise ou en ont le contrôle final. Il s'agit des actionnaires et décideurs qui ont un contrôle de droit et de fait sur votre entreprise.

#### Que faut-il entendre par actionnaires et décideurs ?

Actionnaires : toute personne qui détient ou contrôle directement ou indirectement (par exemple par le biais d'une autre société) une participation d'au moins 25 % dans le capital ou au moins 25 % des droits de vote de l'entreprise.

**Décideurs :** toute personne qui peut influencer ou prendre des décisions dans votre entreprise. Ces personnes peuvent avoir un mandat officiel, comme par exemple : gérant, directeur financier, administrateur, etc. Mais cela ne doit pas toujours être le cas<sup>5</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Par exemple : le fondateur initial de la société qui s'est certes défait de ses actions et n'exerce plus aucun mandat dans l'entreprise, mais qui influence encore et toujours les décisions stratégiques.



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Il s'agit de la loi de décembre 2015: loi réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Une société en formation s'engage à informer la banque dès que son numéro de TVA ou son numéro d'entreprise est disponible.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> En Belgique, le numéro d'identification fiscale (NIF) est le numéro de TVA ou le numéro d'entreprise.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, et plus précisément son article 23 en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs.

Mentionnez, dans le tableau 1, <u>toutes</u> les personnes physiques qui sont actionnaires et/ou décideurs. Joignez également, pour chaque personne, une copie de sa carte d'identité : recto et verso. Si vous avez plus de 4 personnes à mentionner, joignez une annexe.

#### Tableau 1 – Vos actionnaires et/ou décideurs

N°1: Nom/Prenom		Date de naissance (jj/mm/adaa) :	
Adresse légale :		Fonction du décideur dans l'entreprise ou l'organisation (si applicable) :	
Numéro de registre national (en tant que résident belge) :	Action ou voix délibérative de	25 % ou plus : 🔲 Oui 🔲 Non	
(en tane que residente seige).	Décideur :	☐ Oui ☐ Non	
N°2 : Nom/Prénom		Date de naissance (jj/mm/aaaa) :	
Adresse légale :		Fonction du décideur dans l'entreprise ou l'organisation (si applicable) :	
Numéro de registre national (en tant que résident belge) : Action ou voix délibér		25 % ou plus : 🔲 Oui 🔲 Non	
	Décideur :	☐ Oui ☐ Non	
		,	
N°3 : Nom/Prénom		Date de naissance (jj/mm/aaaa) :	
Adresse légale :		Fonction du décideur dans l'entreprise ou l'organisation (si applicable) :	
Numéro de registre national (en tant que résident belge) : Action ou voix délibérative d		25 % ou plus : 🔲 Oui 🔲 Non	
	Décideur :	☐ Oui ☐ Non	
N°4 : Nom/Prénom		Date de naissance (jj/mm/aaaa) :	
Adresse légale :		Fonction du décideur dans l'entreprise ou l'organisation (si applicable) :	
Numéro de registre national (en tant que résident belge) :	Action ou voix délibérative de	25 % ou plus : 🔲 Oui 🔲 Non	
	Décideur :	☐ Oui ☐ Non	



## 2.3 Vos actionnaires et décideurs politiquement exposés

• courtage (par exemple d'assurances) ;

• gestion de patrimoines (par exemple de placements).

е,
ırtie s
de
t

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Et ce, dans le cadre de la gestion de ces données. Par exemple, la modification ou le complément de vos données.



<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Ces personnes occupent une fonction publique de premier plan. Par exemple : chefs d'État, dirigeants gouvernementaux, ministres, délégués du ministre, secrétaires d'État, parlementaires, membres de cours suprêmes, cours constitutionnelles et autres hautes instances judiciaires qui prennent généralement des décisions irrévocables, membres de cours des comptes et de directions de banques centrales, ambassadeurs, chargés d'affaires, officiers supérieurs de l'armée, membres d'organes d'administration, de direction ou de surveillance d'entreprises publiques, directeurs adjoints et membres du conseil d'administration ou personnes aux fonctions comparables dans une organisation internationale, bourgmestres de villes de plus de 50.000 habitants et gouverneurs provinciaux.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Font partie de ces personnes apparentées : l'époux ou l'épouse, un partenaire qui équivaut à une épouse ou un époux selon le droit national, les enfants et leurs conjoints ou partenaires et les parents. En plus : toute personne physique ayant des liens avec une PEP ; les bénéficiaires finaux d'entités ou montages juridiques dans lesquels une PEP siège en tant qu'associé ou partenaire ; toutes les personnes physiques qui entretiennent une autre relation professionnelle, d'affaires ou de conseil avec une PEP et toutes les personnes physiques qui sont les bénéficiaires finaux d'une personne morale ou d'un montage juridique qui a été fondé au profit d'une PEP.

### 3.2 Avec qui partageons-nous vos données et pourquoi?

Nous pouvons partager vos données enregistrées chez ING Belgique SA **avec les autres sociétés du Groupe ING** pour autant qu'elles soient établies dans l'Union européenne et exercent des activités financières.<sup>9</sup> Nous agissons ainsi aux fins suivantes :

- gestion centrale du fichier de clientèle ;
- marketing (sauf si une personne concernée s'y oppose explicitement sans qu'il/elle doive payer à cette fin et à l'exception de la publicité par e-mail) ;
- aperçu global du client ;
- fourniture de services ;
- contrôle des opérations (dont la prévention des irrégularités).

Nous pouvons également partager vos données **avec des compagnies d'assurances établies dans l'Union européenne pour lesquelles nous agissons comme intermédiaire d'assurances.** 

Nous transmettons vos données à ces parties uniquement si elles sont indispensables pour :

- octroi et gestion d'une assurance (avec une attention particulière pour le risque assuré);
- marketing de services d'assurances (sauf si une personne concernée s'oppose explicitement au marketing direct et à l'exception de la publicité par e-mail);
- gestion centrale du fichier de clientèle ;
- contrôle des opérations (y compris la prévention des irrégularités.

Les sociétés du Groupe ING - dont le siège est établi ou pas dans l'UE - échangent aussi un certain nombre de données pour respecter leurs **dispositions légales ou réglementaires**<sup>10</sup>. Il s'agit alors de prescriptions concernant :

- enquête auprès de la clientèle ;
- prévention de l'abus du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
- prévention du financement de la prolifération d'armes de destruction massive.

**ING Banque SA**<sup>11</sup>**est responsable avec ING Belgique** du traitement de vos données et de la gestion des échanges de données mentionnés entre les sociétés du Groupe ING.

#### 3.3 Exercer vos droits au respect de la vie privée

Toute personne a le droit de consulter les données que nous conservons la concernant. Il/Elle peut exiger leur modification ou suppression.¹²

Une personne que vous mentionnez dans ce formulaire souhaite s'opposer à l'utilisation de ses données par ING Belgique à des fins de marketing ?

Notez	ci-dessous ses	nom et prénom :	

Une personne que vous mentionnez dans ce formulaire souhaite (aussi) refuser que nous échangions ses données avec d'autres sociétés du Groupe ING à des fins de marketing ? Ou avec des assureurs externes au Groupe ING (qui sont établis au sein de l'UE) ?

Notez ci-dessous ses nom et p	rénom :
TOTAL CI GESSOUS SESTIONI CE P	

#### Partie 4 : Votre déclaration et votre signature

Vous déclarez - en tant que représentant(s) valable(s) de l'entreprise - que les informations contenues dans ce document sont **complètes et correctes**.

Vous déclarez avoir reçu le présent document ainsi que les documents ci-dessous (en format PDF ou papier), les avoir parcourus et les avoir acceptés :

• le <u>Règlement Général des Opérations (RGO) d'ING (avec les Conditions générales pour Phone'Bank,</u> Home'Bank/Business'Bank, Telelink@Isabel, Smart Banking et Extrabranch Mobility en annexe);



<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> À votre demande, nous vous remettons une liste détaillée des sociétés avec lesquelles nous échangeons des informations.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Y compris les dispositions émanant d'une circulaire de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Siège social : Bijlmerplein 888, 1102 MG, Amsterdam Zuidoost, Pays-Bas.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Consultez le Règlement Général des Opérations pour connaître les détails de cette procédure.

- le <u>Tarif des principales opérations bancaires des personnes morales</u>;
- les <u>Informations générales relatives aux comptes et aux cartes</u>;
- le Règlement Spécial des Opérations de Paiement ;
- les Conditions générales de la carte de paiement ING ;
- le Fiche d'information sur la protection des dépôts;
- si vous ouvrez un compte en roubles : les conditions spécifiques que vous trouverez via <u>https://www.ing.be/SiteCollectionDocuments/RoubleAccount-Legal-fr.pdf</u>;
- si vous ouvrez un compte en Yuan chinois : les conditions spécifiques que vous trouverez via https://www.ing.be/SiteCollectionDocuments/CNY\_Account\_Legal\_FR.pdf;
- déclaration de confidentialité d'ING dans partie 3 de ce document, dans article 6 du RGO et sur inq.be;
- autres dispositions contractuelles en vigueur.

Vous vous engagez à tenir votre banque ING informée de **toute modification** ayant un impact sur les informations contenues dans ce document et à nous les communiquer par écrit, au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent ce changement.

Si votre entité a également une résidence fiscale à l'étranger, vous nous autorisez à communiquer, lorsque la loi l'exige, les informations contenues dans le présent document à l'administration fiscale belge, qui peut à son tour faire suivre l'information à l'administration fiscale de l'État contractant concerné.

Dans le cadre de cette loi, les entités avec comme seule résidence fiscale la Belgique ne seront pas rapportées aux autorités fiscales belges.

Fait à  Date: <b>//</b>	
Signature	
Nom et fonction	

Nous pouvons refuser votre demande d'ouverture de compte chez ING. Notamment lorsque nos contrôles légalement obligatoires montrent que nous ne pouvons/ne sommes pas autorisés à conclure un contrat avec vous.

Votre (vos) représentant(s) légal(aux) ou l'intermédiaire pour l'ouverture de vos comptes signe/signent ce document. Le souscripteur (un ou plusieurs) a reçu un exemplaire de chacune des pièces que ce document mentionne et **en conserve une version papier ou numérique.** 



## ANNEXE JURIDIQUE À VOTRE DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE

Vous avez noté vos mandataires et leurs procurations et modalités sous le point 1.2 de votre demande d'ouverture de compte : « Données et procuration de vos mandataires »

#### 1. Procurations dont dispose tout mandataire

Ce document décrit quelques limitations de la procuration de vos mandataires. Parce que le mandataire peut donner des ordres mais pas de n'importe quelle manière. Il/Elle doit tenir compte des modalités dictées par vous mais aussi des opportunités techniques et opérationnelles.

Vous retrouverez ci-dessous un récapitulatif des procurations que **tout mandataire**<sup>13</sup> a dans tous les cas, les procurations dites illimitées :

- Il/Elle peut **virer de l'argent** totalement librement et de sa propre initiative (par voie électronique ou sous toute autre forme) entre votre (vos) compte(s) de référence et votre (vos) compte(s) rubriqué(s) éventuel(s).<sup>14</sup> Un compte de référence est le compte principal. Un compte rubriqué en est une composante.
- Il/Elle peut aussi **utiliser votre ligne de crédit** de sa propre initiative (par voie électronique ou sous toute autre forme) si nous l'avons accordée. Ce crédit est alors associé au compte de référence (par exemple pour des avances régulières) ou à un compte rubriqué.
- Il/Elle peut en outre **rembourser les crédits prélevés** (par voie électronique ou sous toute autre forme) à partir du compte de référence qu'il/elle gère. La ligne de crédit y afférente est alors associée à un compte rubriqué.

Il/Elle doit ici tenir compte respectivement :

- du solde disponible (et de la limite de crédit du compte)
- du montant limite de la ligne de crédit

### 2. Limitations des procurations de vos mandataires

Toutes les procurations et éventuelles restrictions frappant ces procurations sont **applicables à vos opérations** notamment via Telelink@Isabel. Nous exprimons les restrictions possibles comme suit :

- montant maximum pour les opérations
- nombre de signatures requises pour les opérations
- types d'opérations admises

Voulez-vous **adapter un élément** dans le futur dans les procurations que vous donnez ici ? Comme par exemple une extension ou une révocation de ces procurations ? Vous pouvez introduire une demande à cette fin. Le Règlement Général des Opérations (RGO) de ING vous en explique la procédure..

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Tout compte rubriqué a un numéro de rubrique. Il s'agit d'une extension du numéro de compte de référence de trois chif fres servant de code d'identification. Citons par exemple le Business Account (084), le Bonus Account (086) et le FlexiBonus Account (087 ou 088). Un exemple d'un compte rubriqué avec une ligne de crédit est l'Opticash Account (035).



8/9

<sup>13</sup> À l'exception des mandataires qui ont uniquement le pouvoir de consulter des comptes ou d'encoder des données.

#### 3. Aperçu des actions que vos mandataires peuvent exécuter

Votre mandataire utilise (par voie électronique) les services ING et tient compte des limites de sa procuration qui ont été édictées plus haut.

Il/Elle peut exécuter plus spécifiquement les actions suivantes :

- retirer et virer de l'argent, gérer des comptes (à l'aide de cartes de débit, Business' Bank, mobile banking), solder à son avantage et souscrire des contrats pour ces comptes ;
- émettre des chèques, transférer à un autre propriétaire des effets de commerce (tels que chèques et lettres de change) et des warrants (titres ayant une certaine valeur financière) (« endosser ») et les encaisser avant leur date d'échéance (« escompter »), encaisser totalement ou partiellement les réductions et escomptes y afférents<sup>15</sup>, souscrire des promesses de paiement datées (« promesses »), accepter des lettres de change et signer leur garantie de change<sup>16</sup>;
- exécuter des opérations de change Ce sont des transactions de titres de paiement en devises étrangères (autrement dit : échanger des devises contre d'autres devises) ;
- utiliser une ligne de crédit, où nous (ING Belgique) pouvons exiger la signature du titulaire du crédit. Une ligne de crédit est le montant maximum que votre entreprise peut emprunter et ensuite prélever de manière étalée (par exemple en deux parties);
- exécuter des opérations bancaires sous réserve générale parce que dans certains cas, la signature du titulaire du compte est requise ;
- signer des actes et des preuves de paiement et accusés de réception, et élire une adresse de correspondance;
- recevoir des renseignements, du courrier et des documents d'ING Belgique à propos d'opérations effectuées (par le biais des comptes susmentionnés) et ce pendant toute la durée de la procuration et même après (s'il s'agit d'opérations ayant eu lieu pendant la période de procuration) ;
- recevoir d'ING des cartes bancaires, des codes, l'accès aux canaux bancaires électroniques, pour gérer les comptes susmentionnés.
- signer des conventions au sujet des éléments du point ci-dessus ;
- signer des conventions au sujet de l'ouverture de comptes rubriqués associés à votre (vos) compte(s) de référence (à l'exception de comptes rubriqués avec une ligne de crédit).

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> La garantie de change est une convention : un tiers assume la dette financière d'un débiteur vis-à-vis du créancier d'une lettre de change.



-

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Les escomptes sont des réductions accordées en cas de paiement avant l'échéance d'une facture.